

MV/

Ministère
de l'Éducation Nationale

République Française

Beaux-Arts

Palais Royal, les

193

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

-:-:-

^
- . A R R Ê T É . -
-:-:-

Service du Recensement
des Monuments de la France

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927;

Vu l'arrêté en date du 6 Janvier 1926 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la porte Monumentale sur rue (vantaux compris) de la maison sise rue du Petit St-Pierre n°3 au MANS (Sarthe)

La Commission des monuments historiques entendue:

ARRETE:

ARTICLE Premier

-:-:-

Les façades sur rue et sur cour et les toitures de l'hôtel Courcival; sis 3 rue du Petit Saint Pierre, au MANS (Sarthe)

Appartenant à Monsieur MENARD, sont inscrites sur l'inventaire des monuments historiques.

ARTICLE. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune du MANS et au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 13 MARS 1945

Par autorisation

Le Directeur Général de l'Architecture

[Signature]

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DÉS

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte monumentale sur rue (vantaux compris)
de la maison sise rue du Petit Saint-Pierre n° 3
au Mans (Sarthe) et
appartenant à M. Ménard, demeurant dans l'immeuble
est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d u Mans et
au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 6 JAN 1926

0-484-1924. [10713]